

VD_OMNI PE.2016.0094 vom 15. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0094

FR: VD_OMNI PE.2016.0094 du 15 juin 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0094 del 15 giugno 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant tunisien, a entrepris un bachelor en informatique à la HEIG-VD d'Yverdon en septembre 2012. Son échec définitif ayant été prononcé en février 2015, il a recommencé un bachelor en informatique de gestion en septembre 2015 auprès de la HEG-Arc à Neuchâtel. Ces deux formations étant semblables, la durée totale des études se situant en deçà de la limite maximale de huit ans, le requérant étant âgé de moins de trente ans et ce dernier étant vraisemblablement capable de mener à bien ses études, c'est à tort que le SPOP a refusé de prolonger son titre de séjour après son échec (c. 4a). Le canton de Vaud, où le requérant est domicilié, est compétent pour prolonger son autorisation de séjour, quand bien même il est désormais scolarisé dans le canton de Neuchâtel (c. 4b). Le recours est admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

a) En l'occurrence, le requérant est arrivé en Suisse en 2011. En automne 2012, il a entrepris un bachelor en informatique auprès de la HEIG-VD. Son échec définitif a été prononcé en février 2015. En septembre 2015, soit à la prochaine rentrée universitaire, le requérant a recommencé la même formation (informatique de gestion) auprès de la HEG Arc. En effet, ces deux formations permettent d'acquérir des compétences pluridisciplinaires en développement informatique, ingénierie logicielle et système d'information (<http://www.heig-vd.ch/formations/bachelor/informatique> et <http://www.he-arc.ch/gestion/bachelor-ig>). L'obtention prévue du diplôme est en 2018, ce

qui porterait la durée de ses études à sept ans, soit en deçà de la limite maximale de huit ans. Le SPOP a mis en doute la motivation du recourant et sa capacité à mener à bien cette nouvelle formation, compte tenu de son parcours depuis son entrée en Suisse. À cet égard, il convient de relever qu'après son échec à la HEIG-VD, le recourant a immédiatement choisi une voie lui permettant de poursuivre ses études dans le même domaine – en informatique – en s'inscrivant à la HEG Arc. On ne peut donc pas parler d'un changement d'orientation (cf. consid. 3 supra). De plus, on ne saurait retenir que l'intéressé n'a obtenu aucun résultat probant depuis son entrée en Suisse. Les pièces produites montrent en effet qu'il a pu faire valider des crédits ECTS obtenus auprès de la HEIG-VD et qu'il a réussi des examens à l'HEG Arc, portant le nombre de crédits à 25. Agé de moins de trente ans, le recourant réalise ainsi les conditions des dispositions topiques précitées lui permettant de voir son autorisation de séjour prolongée. b) Quant à l'argument de l'autorité intimée relatif à la territorialité, il laisse songeur. En effet, le formulaire de demande d'autorisation de séjour temporaire pour études dans le canton de Vaud destiné aux administrés prévoit que " lorsque l'étudiant souhaite séjourner dans un canton différent de celui où il étudie, c'est le canton du lieu de séjour qui est compétent pour délivrer l'autorisation de séjour temporaire pour études ". Il ne fait donc aucun doute que le canton de Vaud est compétent pour délivrer l'autorisation sollicitée puisque le recourant, étudiant désormais à Neuchâtel, est domicilié dans le canton de Vaud (Belmont-sur-Lausanne) (voir également ch. 3.1.8.1.1 et 3.1.8.2.2 des Directives I). Il découle de ce qui précède que l'autorité intimée a outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant la prolongation de son titre de séjour.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. Le dossier sera renvoyé au SPOP pour qu'il délivre l'autorisation sollicitée. Compte tenu de l'issue de la procédure, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Vu l'octroi de dépens, il n'y a pas lieu de fixer une indemnité au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.